



Conseil de déontologie – Réunion du 16 octobre 2024

Plainte 23-48

P. Lebrun c. D. Leloup & « Imp4ct » / *Le Vif*

**Enjeux : respect de la vérité (art. 1 du Code de déontologie journalistique) ;
déformation d'information (art. 3) ; prudence / enquête sérieuse (art. 4) ;
confusion faits-opinion (art. 5) ; respect de la déontologie sur tous les
supports (art. 7) ; méthodes loyales (art. 17) ;
droit de réplique (art. 22) ; droits des personnes (art. 24) ;
respect de la vie privée (art. 25)**

Plainte fondée : art. 7 et 22 (article papier) ; art. 25 (article en ligne)

**Plainte non fondée : art. 1, 3, 4, 5, 17, 24 et 25 (article papier) ;
art. 1, 3, 4, 5, 7, 17, 22 et 24 (article en ligne)**

En résumé :

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 16 octobre 2024 qu'une enquête du *Vif*, approfondie et sérieuse, qui révélait que des délégués syndicaux de la CGSP ne se déclarent pas en grève afin de toucher leur salaire complet, n'avait pas respecté la déontologie sur deux points. D'une part, le Conseil a relevé que le teaser (article papier) ne donnait pas le point de vue du plaignant – un délégué nommément mis en cause – à l'égard duquel des accusations graves étaient portées, négligeant ainsi de rendre compte du droit de réplique de l'intéressé, qui avait pourtant été sollicité et communiqué dans la version complète de l'enquête (article en ligne). D'autre part, le CDJ a noté que la mention du numéro de compte en banque du plaignant dans une pièce du dossier rendue accessible aux lecteurs via un hyperlien contrevenait au Code de déontologie, dès lors qu'elle révélait incidemment une donnée de nature privée non nécessaire à l'information.

Origine et chronologie :

Le 28 décembre 2023, M. P. Lebrun introduit, via son conseil, une plainte au CDJ contre deux articles du *Vif*, l'un publié dans l'édition papier, l'autre en ligne, qui révèlent que des délégués syndicaux de la CGSP ne se déclarent pas en grève afin de toucher leur salaire complet. Le 10 janvier 2024, la partie plaignante a précisé que sa plainte visait également un résumé de l'enquête diffusé dans l'émission radio « Imp4ct » de 48FM. Les médias étant distincts, deux dossiers ont été ouverts. La plainte initiale contre *Le Vif*, recevable, a été transmise le 9 janvier 2024 au média et aux journalistes concernés. Ces derniers y ont répondu de manière conjointe avec 48FM le 26 janvier, non sans soulever des questions procédurales (menaces et procédure-bâillon). Après avoir examiné ces arguments, le CDJ réuni en plénière le 21 février a confirmé la recevabilité de la plainte et l'ouverture du (double) dossier. La partie

plaignante a répliqué aux arguments des journalistes et du média le 11 mars. Ces derniers ont transmis leur seconde réponse conjointe le 10 avril.

Les faits :

Le 23 novembre 2023, *Le Vif* publie dans son édition papier le *teaser* d'une enquête – qui sera publiée en ligne le lendemain (cfr *infra*) – sous le titre « Ces syndicalistes qui ne se déclarent pas en grève ». Cet article, signé D. Leloup avec quatre de ses étudiants en journalisme (regroupés dans le collectif « Imp4ct » d'après l'émission de 48FM), résume les grandes lignes de l'enquête en ces termes : « Faites ce que je dis, pas ce que je fais... Alors qu'ils exhortent leurs affiliés à se croiser les bras, plusieurs syndicalistes ne se déclarent jamais eux-mêmes en grève. Objectif inavoué : toucher leur salaire complet, au lieu d'une indemnité de grève plus légère (40 euros) versée par le syndicat. La pratique serait courante dans les rangs de la CGSP. A tel point que le bureau exécutif fédéral du syndicat s'apprête à l'interdire. A Liège, par exemple, le délégué permanent Pedro Vega, récemment retraité, ne s'est jamais déclaré une seule fois en grève au cours de sa carrière. L'actuel secrétaire général de l'interrégionale wallonne, Patrick Lebrun, n'a subi aucune retenue de salaire entre 2006 et 2019. Il se serait déclaré en grève « onze fois ces deux dernières années » après s'être fait tancer par un collègue. Un « camarade » liégeois a dénoncé cette hypocrisie en interne l'an passé. Il s'est depuis fait exclure du syndicat. Aujourd'hui, la nouvelle procédure impose que « les représentants syndicaux doivent être en grève pour les grèves interprofessionnelles et intersectorielles et ce, en respect des statuts de la CGSP fédérale ». Par jour de grève, ils devront verser 1/30^e de leur salaire mensuel net au syndicat. Mais la procédure ne prévoit aucune sanction s'ils ne le font pas... ». L'article est illustré par la photographie d'un délégué syndical de la CGSP de dos et légendée comme suit : « Ne pas se déclarer en grève leur permet de toucher un salaire plein ».

Le 24 novembre, *Le Vif* publie l'enquête complète en ligne sous le titre « Quand des syndicalistes ne se déclarent pas en grève pour toucher leur salaire complet ».

Le chapeau indique : « Alors qu'ils exhortent leurs alliés à se croiser les bras, des délégués syndicaux ne se déclarent pas en grève. Objectif ? Toucher leur salaire complet au lieu d'une indemnité de grève plus légère... Le top de la CGSP ne veut plus de cette hypocrisie. Il a concocté une procédure visant à instaurer la grève obligatoire pour les délégués ».

L'article réitère que « plusieurs délégués syndicaux de la CGSP ne respectent pas, ou n'ont pas respecté pendant des années, les mots d'ordre de grève de leur syndicat », rappelant en détail la procédure à suivre en cas de grève et précisant à cet égard qu'à l'instar de l'indemnité syndicale de 40 euros par jour de grève presté, « Le système est le même pour les chèques-repas : le syndicaliste détaché prévient le responsable administratif *ad hoc* qu'il a fait grève tel jour du mois, jour pour lequel il n'obtiendra pas son chèque de 6,60 euros ». Il est précisé que grâce à des informations tirées de la base de données interne au syndicat que le média a pu consulter, il apparaît que le délégué permanent du secteur Administration et Ministères Pedro Vega ne s'est jamais déclaré une seule fois en grève au cours de sa carrière. Ce dernier relate sa version des faits, expliquant notamment que les délégués syndicaux permanents étant désignés par le gouvernement, ceux-ci devraient démissionner à chaque grève avant d'être redésignés le lendemain.

L'article précise ensuite que « la pratique serait courante », expliquant que l'actuel secrétaire général de l'interrégionale wallonne de la CGSP Patrick Lebrun « n'a pour sa part subi aucune retenue sur salaire pour cause de grève durant près de treize années consécutives », d'après la même base de données. Un lien cliquable permet de visualiser une capture d'écran de la base de données montrant les six transferts bancaires versés pour grève à Patrick Lebrun depuis son affiliation en 2002.

Il est précisé dans l'article que Patrick Lebrun a perçu une première indemnité en 2007, puis une deuxième en 2019, et que « c'est à partir de cette époque qu'il s'est remis à solliciter régulièrement des indemnités de grève au syndicat, après s'être fait tancer par un collègue ». Patrick Lebrun conteste et explique s'être régulièrement déclaré en grève durant toute sa carrière syndicale, dont onze fois ces deux dernières années, documents à l'appui. L'article précise : « Les documents que le syndicaliste nous a transmis sont des relevés de prestations mensuels qu'il a envoyés, entre janvier 2015 et février 2018, au fonctionnaire du SPW (dont il est détaché) responsable de la distribution des chèques-repas. Sur cette période, il s'est effectivement déclaré 15 fois en grève. Il a donc renoncé à 15 chèques-repas de 6,60 euros, soit un peu moins de 100 euros au total. Par contre, aucune retenue sur le salaire de Patrick Lebrun n'a jamais été effectuée par le SPW pour ces 15 jours de grève. Pour deux raisons.

Primo, le chef du personnel de M. Lebrun au SPW ne figurait pas en copie des courriels. Il n'a donc pas été alerté des 15 « grèves » de son agent. Secundo, M. Lebrun ne s'est jamais inquiété, auprès du même chef du personnel, de l'absence de retenues de salaire sur ses fiches de paie lors de ces 15 arrêts de travail ».

Il est révélé qu'un syndicaliste liégeois a dénoncé cette pratique en interne l'an passé et qu'« en guise de représailles, ce lanceur d'alerte s'est fait exclure de la CGSP wallonne ». L'article précise enfin que le bureau exécutif fédéral de l'instance – dans lequel siège Patrick Lebrun – s'apprête à interdire la pratique, sans qu'aucune sanction effective ne soit prévue pour autant (cfr *supra*).

L'article est illustré par une photographie légendée comme suit : « Patrick Lebrun (à gauche) et Pedro Vega (à droite) de la CGSP Liège, deux arbres qui cachent la forêt ? ».

Les arguments des parties (résumé) :

La partie plaignante :

Dans sa plainte initiale

Le plaignant explique – par l'intermédiaire de son conseil – avoir été contacté le 19 novembre 2023 par le journaliste en charge de l'enquête, D. Leloup, pour l'informer de son intention de publier un article relatif à des responsables syndicaux de la CGSGP qui ne se déclareraient pas en grève et percevraient ainsi leur salaire entier, outre une indemnité de grève délivrée par l'organisation syndicale. Il explique avoir immédiatement contesté ne pas s'être déclaré en grève, produisant la preuve de l'envoi à son employeur de ses fiches de prestations qui reprennent les jours de grève chaque mois ainsi que des fiches de paie où la retenue de salaire pour jours de grève est bien visible. Celui-ci ajoute dans son argumentaire qu'il s'est déclaré en grève à 48 reprises depuis 2015 et que si quelques grèves pourtant déclarées ont pu ne pas faire l'objet d'une retenue de salaire, il n'en est en rien responsable, s'agissant d'un fait de son employeur.

Malgré l'apport de preuves qu'il juge irréfutables, le plaignant constate que le journaliste a publié un premier article le 23 novembre, dans lequel il indique qu'il ne s'est jamais déclaré en grève et n'a subi aucune retenue de son salaire entre 2016 et 2019. Un second article publié le 24 novembre développe plus en détail les accusations précédentes en faisant référence cette fois aux documents produits par le plaignant, et en indiquant que s'il s'est effectivement déclaré en grève, il n'a subi aucune retenue sur salaire, les relevés de prestations transmis ne concernant que l'octroi des chèques-repas. Le plaignant estime qu'il s'agit d'une interprétation qui contrevient à la réalité et constate également que l'article comprend la publication d'une capture d'écran de données confidentielles, où figurait initialement son numéro de compte bancaire.

En annexe, le plaignant fournit un SMS envoyé par D. Leloup à la suite de leur conversation téléphonique du 19 novembre 2023, dans lequel le journaliste explique avoir besoin de quelques mails et formulaires envoyés par le plaignant à son administration pour se déclarer en grève entre 2015 et 2018. Le plaignant apporte également des relevés de prestations pour la période 2015-2023 et des fiches de paie pour la période 2019-2022 (qu'il présente dans son argumentaire comme des relevés et fiches « depuis janvier 2015 »).

Les journalistes / le média :

Dans leur premier argumentaire

Les journalistes formulent une réponse conjointe avec le média concerné par la double plainte, qu'ils jugent abusive, incomplète et mensongère.

Premièrement, ils indiquent que la plainte serait abusive au sens de la directive du Parlement européen et du Conseil sur la protection des journalistes contre les procédures judiciaires manifestement infondées ou abusives en ce qu'elle remplirait les trois critères suivants : un caractère disproportionné, excessif ou déraisonnable ; l'existence de procédures multiples engagées par le requérant concernant des questions similaires ; de l'intimidation, du harcèlement ou des menaces de la part du requérant. Sur ce dernier point, il est précisé que le plaignant a menacé D. Leloup par téléphone le 19 novembre (« *On va se retrouver tous les deux devant les tribunaux* ») et qu'il a réédité ses menaces le 19 décembre, lorsqu'il a été contacté pour réagir à la plainte pénale déposée contre lui par un ancien collègue et pour l'inviter à intervenir en direct lors de l'émission diffusée sur 48FM le lendemain (« *Je ne souhaite pas vous parler. Et vous allez bientôt avoir de mes nouvelles via mon avocat* »). Les journalistes considèrent que ces seules menaces et intimidations pourraient permettre au CDJ de classer la plainte sans suite en vertu de l'article 12 de son Règlement de procédure. Ils estiment par ailleurs qu'il s'agit d'une

procédure-bâillon destinée à les dissuader de publier un nouvel article révélant le dépôt de cette plainte pénale pour menaces et harcèlement. Ils relèvent que la publication de cet article, prévue le 20 décembre, a ainsi été postposée pour des raisons notamment médicales. Ils notent que cette plainte aurait également été déposée pour tenter de sauver temporairement l'honneur du plaignant, qui a communiqué dans un courrier envoyé à une trentaine de destinataires de la CGSP le 19 décembre tout le mépris qu'il nourrit envers le journalisme et la presse d'investigation, annonçant sa plainte au CDJ. Selon les journalistes, le plaignant instrumentalise le CDJ à des fins purement personnelles.

Les journalistes et le média relèvent ensuite que la plainte est incomplète (puisque la copie complète de l'article en ligne n'est pas donnée) et insuffisamment caractérisée (car aucun passage des productions visées n'est cité alors que dix articles du Code sur 28 auraient été violés).

Ils considèrent aussi que la plainte serait mensongère à plusieurs égards. Ils affirment que comme le prouvent les dix courriels reçus de la part du plaignant le 19 novembre à la suite de l'entretien avec D. Leloup, aucune fiche de paie qui attesterait d'un quelconque retrait de salaire pour jour de grève ne leur a jamais été transmise. Ils précisent que comme détaillé dans *Le Vif*, les documents transmis sont des relevés de prestations mensuels envoyés entre janvier 2015 et février 2018 au fonctionnaire du SPW responsable uniquement de la distribution des chèques-repas, comme l'explicitent d'ailleurs les objets des courriels. Les journalistes relèvent ainsi que sur la période 2015-2018, le plaignant s'est effectivement déclaré 15 fois en grève auprès du responsable de l'octroi des chèques-repas, renonçant par là à 15 chèques-repas et non à son salaire complet. Ils ajoutent que contrairement à ce qu'indique la plainte, le plaignant n'a pas envoyé à D. Leloup la preuve qu'il s'est déclaré en grève à 48 reprises depuis 2015, les dix courriels transmis ne constituant qu'un petit échantillon de ce qui a été transmis au CDJ. Les journalistes rappellent qu'entre 2006 et 2019, le plaignant n'a jamais perçu d'indemnité de grève compensatoire versée par la CGSP pour la simple et bonne raison qu'il n'a jamais fait l'objet d'une retenue de salaire pour grève. Ils indiquent que durant cette période, à tout le moins entre 2015 et 2018, il ne s'est déclaré en grève que pour le volet « chèques-repas » de sa rémunération, pas pour le volet « salaire ». Ils notent qu'en 2019, dénoncé par un collègue, le plaignant s'est mis à se déclarer en grève pour le volet « salaire » de sa rémunération (comme il l'avait fait deux fois avant 2007) et a donc pu solliciter l'indemnité de grève auprès de la CGSP. Les journalistes considèrent que les fiches de paie transmises au CDJ confirment tout ce qui a été publié, à savoir que le premier salaire du plaignant amputé pour jour de grève date du printemps 2019, signalant que la première fiche de paie transmise au CDJ renseigne même la date exacte de cette grève de 2019, auparavant inconnue des journalistes. Concernant le numéro de compte bancaire du plaignant, les journalistes précisent que cette maladresse a été corrigée dès le 28 novembre, soit un mois avant le dépôt de la plainte. Ils relèvent qu'il s'agit pour eux d'un détail mineur et qu'ils ne voient pas en quoi cela aurait pu causer un préjudice puisqu'il s'agissait d'une publication indirecte (il fallait cliquer sur un lien) et temporaire, derrière un paywall (il fallait être abonné au média), d'une photo (la chaîne de chiffres constituant le numéro de compte n'a donc jamais été publiée sur le web et n'a pas pu être indexée par les moteurs de recherche) du numéro de compte bancaire du plaignant. Les journalistes indiquent qu'il existe une hiérarchisation dans l'importance des données dites personnelles et que celle-ci est sans commune mesure avec la publication d'une adresse de domicile privée ou d'un numéro de téléphone portable privé. Ils précisent que le floutage partiel a été opéré spontanément, quatre jours après la mise en ligne de l'article, à la suite de l'alerte d'un lecteur attentif et qu'il ne s'agissait en aucun cas d'une erreur factuelle nécessitant une rectification.

Les journalistes considèrent également que la plainte mobilise à tort le droit de réplique puisque le plaignant a été contacté et que ses propos sont cités dans les deux articles. Les journalistes rappellent que le plaignant a par la suite refusé de communiquer à nouveau avec les journalistes.

Ils indiquent également ne jamais avoir écrit ou déclaré que des responsables syndicaux cumulaient leur salaire complet et une indemnité de grève.

En conclusion, les journalistes et le média visés estiment que le CDJ gagnerait à s'outiller de mesures de rétorsion dissuasives contre les auteurs d'une telle procédure qu'ils jugent téméraire et vexatoire, à l'instar des mesures préconisées par le projet de directive européenne contre les procédures-bâillons, citant plusieurs pistes (rendre possible le rejet d'une plainte manifestement abusive ; le paiement par le plaignant d'un dédommagement aux personnes préjudiciées par une poursuite abusive ; la possibilité d'infliger des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives à l'initiateur d'une procédure abusive et/ou mensongère).

En annexe, les journalistes fournissent une copie de l'article principal visé par la plainte ainsi que les dix courriels adressés par le plaignant à D. Leloup à la suite de leur entretien téléphonique du 19 novembre 2023.

La partie plaignante :

Dans sa réplique

Concernant le fait que la plainte serait abusive, le (conseil du) plaignant indique en premier lieu qu'un fait peut être générateur de plusieurs infractions et que cela n'est en rien disproportionné ou déraisonnable, à défaut de quoi toute plainte déposée au CDJ serait critiquable. Il précise ne pas avoir engagé d'autres procédures que la présente plainte et conteste avoir été menaçant envers D. Leloup. Pour le plaignant, il est manifeste qu'il ressort du SMS suivant leur entretien que celui-ci a été courtois, ajoutant que le journaliste aurait alors indiqué au plaignant que s'il envoyait les preuves écrites du fait qu'il s'était mis en grève entre 2015 et 2018, « *on en resterait là* ». Dans un autre SMS envoyé ultérieurement, D. Leloup a indiqué qu'il laissait son article en suspens au vu des éléments transmis. Pour le plaignant, le journaliste n'a ensuite tenu compte que des informations confidentielles et sorties de leur contexte qui lui ont été transmises par sa source, à savoir le lanceur d'alerte. Le plaignant dit assumer les propos tenus le 19 décembre, estimant légitimement avoir été trompé par D. Leloup sur la teneur de l'article publié au lendemain de leur entretien. Pour le plaignant, il ne s'agissait pas d'une menace mais d'une fin de non-recevoir et de l'annonce qu'il allait s'adresser à un avocat pour se défendre. Il en conclut que l'article 12 du Règlement de procédure du CDJ ne trouve dès lors pas à s'appliquer. Le plaignant indique aussi ne pas voir en quoi la présente procédure serait un frein à une quelconque publication complémentaire, constatant que l'émission radio a été diffusée avant le dépôt de la plainte et que le nouvel article a été postposé pour des raisons médicales. Le plaignant indique ne pas avoir agi en référé pour obtenir l'interdiction de diffusion/publication de ces productions. Il relève par ailleurs qu'il est évident qu'une telle publication suscite débat au sein de la centrale syndicale et que le principal intéressé y trouve ombrage dès lors que les supposées révélations interviennent dans le cadre d'un contexte de conflit interne ayant abouti à l'éviction du lanceur d'alerte, qui cherche selon le plaignant à se venger.

Quant au fait que la plainte serait incomplète, le plaignant souligne que celle-ci a été rédigée de manière concise pour respecter les normes de la procédure du CDJ et que les reproches formulés sont clairement exprimés.

Concernant le fait que la plainte serait mensongère, le plaignant indique en premier lieu que D. Leloup lui avait demandé de communiquer la preuve qu'il s'était déclaré en grève auprès de son employeur entre 2015 et 2018, et non des fiches de paie. L'entretien a porté uniquement sur la circonstance de s'être déclaré en grève ou non et il n'a pas été question du fait de toucher sa rémunération complète durant les jours de grève, alors qu'il s'agit d'une des finalités des publications litigieuses. Le plaignant ajoute qu'il n'existe pas un fonctionnaire en charge uniquement des chèques-repas dans l'administration et que tous les documents susdits sont adressés au service du personnel, qui gère également les relevés de prestations. Le plaignant explique avoir appris que D. Leloup avait d'abord contacté S. Jaumonet, également fonctionnaire détaché à la CGSP, et que leur entretien avait concerné non seulement le fait que le plaignant ainsi que P. Vega ne se seraient jamais déclarés en grève, mais également le fait qu'ils auraient touché leur plein salaire. Le plaignant ajoute que S. Jaumonet a clairement expliqué à D. Leloup la difficulté pour les fonctionnaires d'être déclarés en grève et reconnus comme tels par leur employeur public en raison de la législation et de la pratique des employeurs publics. Le plaignant souligne que cet état de fait crée des tensions au sein de la CGSP depuis des années, tout le monde ne se trouvant pas dans la même situation, et qu'un projet de règlement au sein du secrétariat fédéral est en passe d'être approuvé. Le plaignant maintient avoir prouvé qu'il s'était déclaré en grève à 48 reprises depuis 2015. Il estime que les publications litigieuses sont mensongères et que D. Leloup a choisi délibérément de publier de fausses informations, alors qu'il était informé de la réalité de la situation par S. Jaumonet. Concernant la publication de son numéro de compte bancaire à partir d'un document interne et confidentiel, le plaignant indique qu'elle a obligé la CGSP à informer l'APD le 28 novembre d'une fuite de données personnalisées. Le plaignant estime que les conséquences possibles d'une telle fuite – illégale – comprennent une usurpation d'identité, un abus d'usage d'un numéro bancaire avec de possibles préjudices financiers et d'autres dommages collatéraux entraînés par la violation du caractère privé des données. En ce qui concerne le document interne transmis par le lanceur d'alerte, il apparaît que le plaignant a touché à six reprises une indemnité de grève depuis le début de son activité et a donc vu son salaire amputé six fois, dont la dernière en 2019. Il souligne que cela n'est pas de son fait mais de son employeur public, qui a à seulement six reprises « et de manière sans doute illégale » opéré des retenues sur salaire. De son côté, le plaignant réitère avoir transmis au service du personnel ses déclarations de mise en grève.

En conclusion, la partie plaignante maintient que la plainte est justifiée au regard des articles 1, 3, 4, 5, 7, 17, 21, 22, 24 et 25 du Code de déontologie journalistique.

En annexe, la partie plaignante joint une attestation sur l'honneur de S. Jaumonet relatant son entretien avec D. Leloup ainsi que le projet de règlement susmentionné.

Les journalistes / le média :

Dans leur seconde réponse

Les journalistes constatent que le plaignant semble coutumier des menaces puisqu'il est actuellement au centre d'une instruction pénale pour menaces et harcèlement à la suite d'une plainte avec constitution de partie civile déposée par d'anciens syndicalistes évincés de la CGSP, notamment par ses soins, dans des circonstances très particulières. D. Leloup maintient qu'il a été menacé d'emblée de poursuites judiciaires lors de son premier contact téléphonique avec le plaignant. Les journalistes précisent également qu'une chasse aux sources journalistiques a été initiée par la CGSP afin de tenter d'identifier la ou les personnes qui ont alerté les médias, ce que la Fédération européenne des journalistes a qualifié d'« usage abusif » du RGPD, constituant une « violation caractérisée » du secret des sources journalistiques.

D. Leloup explique avoir dit, lors de son entretien avec le plaignant, que s'il lui envoyait des documents qui prouvaient qu'il s'était déclaré en grève entre 2015 et 2018 et qu'il avait donc subi des retenues sur salaire, il était évident qu'il en resterait là et ne publierait pas d'article. Le journaliste réitère que le plaignant a envoyé ses relevés de prestations pour obtenir ses chèques-repas, sans la moindre fiche de paie indiquant un quelconque retrait de salaire, et qu'il a été également incapable de fournir la preuve qu'il s'était inquiété auprès du service de paie de son employeur (SPW) du fait que son salaire n'avait pas été débité des nombreux jours de grève qui ont eu lieu entre 2015 et 2018. Après analyse des documents envoyés par le plaignant, ce fait lui a immédiatement été signifié par D. Leloup. Ils ajoutent que leur échange WhatsApp complet démontre d'une part que le point d'attention du journaliste était bien le retrait des jours de grève du salaire du plaignant et non pas l'existence d'une pseudo-déclaration pour chèques-repas uniquement sans conséquences financières salariales ; d'autre part que les responsables de la paie ne sont pas les mêmes personnes que l'agent qui gère l'octroi mensuel des chèques-repas, ce que le plaignant reconnaît en expliquant que depuis la crise sanitaire, il met systématiquement la direction du budget en copie.

Concernant le témoin S. Jaumonet, D. Leloup explique que celui-ci lui a raconté « la fable » qu'il relate dans l'attestation transmise au CDJ. Après vérifications auprès de plusieurs sources syndicales internes et externes à la CGSP, il s'est avéré que l'explication de S. Jaumonet (la nécessité de démissionner de son poste de permanent à chaque grève avant de redemander son détachement le lendemain) ne tenait pas la route. Les journalistes déclarent s'être procuré des documents issus de la base de données interne de la CGSP qui démontrent que des collègues du plaignant disposant exactement du même statut que lui se sont bien déclarés en grève, eux, à de multiples reprises durant la période 2015-2018, avec retenue de salaire les jours de grève, raison pour laquelle ils ont perçu des primes syndicales pour compenser partiellement leur manque à gagner ces jours de grève-là. Les journalistes constatent que si la version de S. Jaumonet tenait la route, jamais le plaignant n'aurait accepté de se voir retirer des jours de grève de son salaire après la crise sanitaire. Ils ajoutent que le plaignant prétend sans jamais le prouver que les procédures administratives ont été modifiées après le Covid et maintiennent ainsi que celui-ci s'est mis en ordre après s'être fait remonter les bretelles par un de ses collègues en 2019. Les journalistes déplorent que cette plainte découle directement d'un conflit entre le plaignant et plusieurs ex-membres de son organisation syndicale, conflit dans lequel ils ne prennent pas parti et ne sont aucunement instrumentalisés. Ils expliquent s'être focalisés uniquement sur les informations d'intérêt général et réitèrent que malgré leurs demandes, le plaignant n'a jamais pu démontrer qu'il avait entrepris la moindre démarche rectificative avant 2019.

En conclusion, les journalistes et les médias considèrent que cette double plainte est bel et bien abusive, incomplète et mensongère et regrettent l'absence actuelle, au sein du règlement du CDJ, de mesures de rétorsion réellement dissuasives contre les auteurs de ce type de plaintes.

En annexe, ils joignent une copie du courriel du plaignant envoyé à des collègues le 19 décembre dans lequel il fait état de sa plainte déposée au CDJ ainsi que la conversation WhatsApp entre le plaignant et D. Leloup.

Décision :

Quant au fait que la plainte relèverait de la procédure-bâillon

1. Pour autant que nécessaire, le CDJ réitère que l'exercice de l'autorégulation journalistique découle de la responsabilité sociale des médias inhérente à la liberté et l'indépendance dont ils disposent. Cette autorégulation par les pairs ne peut en aucun cas être considérée comme une ingérence dans la liberté d'expression.

Ainsi, le CDJ rappelle sa décision – souveraine – d'entrer en matière dès lors que la plainte reçue était recevable sur la forme et qu'elle portait sur des enjeux déontologiques qui nécessitaient d'être tranchés par son instance. En effet, le CDJ estime que si les journalistes et les médias doivent être protégés de toute procédure abusive à leur encontre, cette protection ne peut constituer un moyen de ne pas répondre aux questions légitimes de déontologie qui leur seraient posées.

2. Le Conseil signale à toutes fins utiles que son nouveau Règlement de procédure, depuis son entrée en vigueur et pour toute plainte introduite à partir du 1^{er} janvier 2023, prévoit déjà des filtres aux plaintes entrantes de manière à éviter les plaintes abusives, entre autres : i) dans le souci d'éviter toute instrumentalisation éventuelle, une preuve de l'identité de la partie plaignante doit être jointe à la plainte ; ii) l'auteur d'une plainte qui contiendrait des propos irrespectueux est invité à en fournir une version expurgée ; iii) le CDJ a la possibilité de classer sans suite une plainte s'il s'avère qu'avant le dépôt de plainte ou pendant son traitement, la partie plaignante a menacé ou tenté d'intimider le ou la journaliste ou le média mis en cause relativement à l'objet de la plainte.

En l'espèce, le Conseil a jugé – après une première analyse attentive du dossier – que l'échange relaté dans l'argumentaire des parties au cours duquel le plaignant donnait rendez-vous aux journalistes au tribunal, pour désagréable qu'il soit, ne constituait pas pour autant une forme de menace ou de tentative d'intimidation telle qu'entendue par l'art. 12, par. 4, al. 2 de son Règlement de procédure, qui justifierait de refermer ce dossier et de classer la plainte sans suite.

Quant aux publications en cause

3. Le CDJ rappelle qu'en journalisme d'investigation, la démarche journalistique se caractérise par un travail d'enquête en profondeur sur un sujet, travail qui s'appuie sur des sources et des témoignages multiples, qu'ils soient confidentiels ou publics. L'objectif de telles investigations est de révéler des affaires dissimulées ou méconnues et d'en permettre la compréhension. Le CDJ souligne que dans ce cadre, il n'est pas interdit aux journalistes de poser des questions, de démonter le dossier et de rendre compte de l'état de leurs recherches au public, pour autant qu'ils respectent ce faisant les règles du Code de déontologie.

4. En l'occurrence, le Conseil relève que l'article en cause fait suite à une enquête approfondie et sérieuse qui s'appuie sur plusieurs pièces et sources auxquelles les journalistes ont eu accès et qu'ils ont recoupées à divers témoignages d'acteurs directs du dossier, au nombre desquels figurent les personnes nommément mises en cause.

Le CDJ souligne que le fait qu'une source puisse apporter une information à un ou une journaliste ne préjuge en rien du traitement qui lui sera accordé, le travail des journalistes s'exerçant par principe avec toute la distance critique nécessaire, ce qui préserve la profession des *a priori* et d'éventuelles instrumentalisation. En l'espèce, le Conseil relève que les pièces dont le journaliste responsable de l'enquête disposait au départ ont été recoupées à d'autres sources de première main, dont plusieurs sont mentionnées dans les articles en cause.

Qu'une de ces sources soit qualifiée de « lanceur d'alerte » ne change rien ni à son statut de source, ni à la distance avec laquelle le journaliste considère ses propos. Rien dans le dossier ne permet en outre de considérer qu'il s'agirait là de l'indice d'une connivence existant avec le journaliste.

Les art. 1 (vérification) et 4 (enquête sérieuse) du Code de déontologie ont été respectés.

5. Le Conseil observe que cette enquête permettait aux journalistes d'établir i) que des délégués ne se déclaraient pas – toujours – en grève auprès de leur employeur, alors que statutairement il est prévu qu'ils se conforment aux décisions de leurs instances ; ii) que cette absence de déclaration s'explique par l'objectif, dont les journalistes précisent qu'il est « inavoué », de toucher un salaire complet. Il note qu'en aucun cas les journalistes n'indiquent que l'objectif est de cumuler le salaire et l'indemnité de grève.

6. Le CDJ relève que les documents transmis par le plaignant – un des délégués nommément cités – aux journalistes dans le cadre de l'exercice de son droit de réplique permettaient à ceux-là de constater que l'intéressé avait déclaré des jours de grève (avant avril 2019) dans le relevé de ses prestations destiné au calcul des chèques-repas. Il constate que dès lors que le plaignant ne produisait pas de pièces – des fiches de paie – qui auraient pu directement démontrer que ces jours avaient été effectivement portés sur sa fiche de paie, et donc décomptés de son salaire, les journalistes pouvaient légitimement conclure sur la base de l'analyse des informations à leur disposition (absence de demande d'indemnités de grève sur la période, modifications intervenues dans les déclarations à l'employeur et au syndicat consécutives à la mise en avant des faits), que si les jours non prestés avaient été décomptés de ses chèques-repas, ils ne l'avaient pas été de son salaire.

Il note que les journalistes rendent compte clairement de cette précision dans la version longue de l'article, en y adjoignant les raisons motivant leur conclusion : le chef du personnel ne figurait pas en copie des courriels de relevé de prestations ; le plaignant ne s'est jamais inquiété de l'absence de retenues de salaire sur ses fiches de paie.

Les art. 1 (respect de la vérité), 3 (déformation / omission d'information) et 22 (droit de réplique) du Code ont été respectés dans la version longue de l'article.

7. Le Conseil relève encore sur ce point que dès lors que les pièces transmises par le plaignant ne permettaient pas, selon cette analyse, d'établir qu'il y avait eu (avant 2019) déclaration des jours de grève auprès de l'employeur et retrait de salaire, les journalistes n'étaient pas tenus de respecter l'engagement oral qu'ils avaient pris de mettre fin à l'enquête relative au plaignant si ce cas de figure s'imposait.

Il note que la suspension de l'enquête mentionnée dans l'échange WhatsApp entre le plaignant et le journaliste responsable de l'investigation porte sur le moment de l'examen des pièces transmises, et qu'il apparaît des questions formulées par la suite par le journaliste que cet examen est non concluant et nécessite des preuves complémentaires. Le Conseil considère qu'il ne fait pas de doute au vu de ces échanges que la demande du journaliste responsable de l'investigation portait explicitement sur la preuve d'un retrait de salaire par l'employeur.

Les art. 17 (méthodes loyales) et 23 (respect des engagements) du Code ont été respectés.

8. Le Conseil observe également que les journalistes mentionnent – en le plaçant dans la bouche d'un autre délégué mis en cause – l'argument du plaignant selon lequel le statut même des délégués permanents (détaché en congé syndical) rend caduc le fait de se déclarer en grève auprès de son employeur. Il estime que les journalistes pouvaient écarter cet argument dès lors qu'il apparaissait que le bureau exécutif fédéral – cité dans l'article – n'acceptait pas cette version des faits et que les vérifications menées auprès de plusieurs autres sources démentaient l'hypothèse ou montraient que les jours de grève déclarés par d'autres délégués ne posaient, dans des situations comparables, pas problème.

L'art. 3 (omission d'information) du Code a été respecté.

9. Le CDJ considère que le titre de la version courte – l'article papier – (« Ces syndicalistes qui ne se déclarent pas en grève ») est conforme à la vérité en ce qu'il ne pointe pas explicitement les deux cas particuliers qui illustrent le corps de l'article mais, ainsi que l'explique le teaser, « plusieurs syndicalistes » concernés par la pratique, qui « serait courante » et prise au sérieux par le syndicat en question.

L'art. 1 (respect de la vérité) du Code a été respecté dans le titre de la version courte.

10. Le CDJ constate qu'il est logique qu'un article plus court puisse ne pas reprendre *in extenso* les détails de l'enquête et se limite à en résumer les conclusions. Il rappelle que toute démarche journalistique implique une sélection parmi les informations et les sources accessibles, qu'une telle sélection relève de l'autonomie rédactionnelle (art. 9 du Code de déontologie), sauf si elle aboutit à fausser la recherche de la vérité ou à occulter des informations essentielles.

En l'espèce, le CDJ relève que, même si cela n'altère en rien les conclusions de l'enquête, le résumé (teaser) ne donne cependant pas aux lecteurs le point de vue des personnes à l'égard desquelles l'article porte des accusations graves susceptibles de porter atteinte à leur réputation ou à leur honneur, négligeant de la sorte de rendre compte au public de la teneur du droit de réplique qui avait été sollicité. Le Conseil constate en effet, concernant le plaignant, que le teaser se limite à indiquer qu'« il se serait déclaré en grève "onze fois ces deux dernières années" après s'être fait tancer par un collègue », ce qui ne correspond de toute évidence pas à la version de l'intéressé, telle que relatée dans l'article en ligne.

Les art. 7 (déontologie sur tous les supports) et 22 (droit de réplique) du Code n'ont pas été respectés pour ce qui concerne la version courte de l'article.

11. Le CDJ retient que le choix des journalistes et du média de donner, en toute transparence, aux lecteurs, la possibilité d'accéder par hyperlien à plusieurs pièces du dossier d'investigation relevait de leur liberté rédactionnelle qui s'exerce en toute responsabilité.

Il relève cependant que si l'une des pièces qui attestait du nombre réduit d'indemnités de grève versées au plaignant avant 2019 était utile à la démonstration, il n'en allait pas de même de la mention de son numéro de son compte en banque qui y figurait et n'était pas nécessaire à l'information.

Le CDJ conclut que cette mention révélait incidemment une donnée de nature privée portant atteinte aux droits du plaignant en la matière. Le fait que cette donnée n'ait été rendue accessible que pour les abonnés, indirectement via un lien inséré dans le texte même de l'article, et qu'elle ait été floutée dès que le média a été informé du problème par un lecteur attentif n'y change rien.

L'art. 25 (respect de la vie privée) du Code n'a pas été respecté pour ce qui concerne l'article en ligne.

12. Considérant ce qui précède, le CDJ estime que les art. 5 (confusion faits-opinion) et 24 (droits des personnes) ne trouvent pas à s'appliquer.

Décision :

- la plainte est fondée pour ce qui concerne les art. 7 et 22 (article papier) et l'art. 25 (article en ligne) ;
- la plainte n'est pas fondée pour ce qui concerne les art. 1, 3, 4, 5, 17, 24 et 25 (article papier) et les art. 1, 3, 4, 5, 7, 17, 22 et 24 (article en ligne).

Demande de publication :

En vertu de l'engagement pris par tous les médias au sein de l'AADJ, *Le Vif* doit publier, dans les 7 jours de l'envoi de la décision, le texte suivant sur son site en page d'accueil pendant 48 heures et placer sous les articles, s'ils sont disponibles ou archivés, une référence à la décision et un hyperlien permanents vers celle-ci sur le site du CDJ.

Texte pour la page d'accueil du site

CDJ – PLAINTÉ FONDEE c. *Le Vif*

Le teaser d'une enquête du *Vif* qui constatait que des délégués syndicaux ne déclaraient pas leurs jours de grève a omis de donner le point de vue d'une des personnes nommément mises en cause

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 16 octobre 2024 qu'une enquête du *Vif*, approfondie et sérieuse, qui révélait que des délégués syndicaux de la CGSP ne se déclarent pas en grève afin de toucher leur salaire complet, n'avait pas respecté la déontologie sur deux points. D'une part, le Conseil a relevé que le teaser (article papier), ne donnait pas le point de vue du plaignant – un délégué nommément mis en cause – à l'égard duquel des accusations graves étaient portées,

négligeant ainsi de rendre compte du droit de réplique de l'intéressé, qui avait pourtant été sollicité et communiqué dans la version complète de l'enquête (article en ligne). D'autre part, le CDJ a noté que la mention du numéro de compte en banque du plaignant dans une pièce du dossier rendue accessible aux lecteurs via un hyperlien contrevenait au Code de déontologie, dès lors qu'elle révélait incidemment une donnée de nature privée non nécessaire à l'information.

La décision complète du CDJ peut être consultée [ici](#).

Texte à placer sous les articles en ligne

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté une faute déontologique dans cet article. Sa décision peut être consultée [ici](#).

La composition du CDJ lors de la décision :

La décision a été prise par consensus.

Il n'y a pas eu de demande de récusation dans ce dossier. R. Gutiérrez a indiqué qu'il se déportait.

Journalistes

Thierry Couvreur
Arnaud Goenen
Alain Vaessen
Véronique Kiesel
Michel Royer

Editeurs

Catherine Anciaux
Denis Pierrard
Marc de Haan
Harry Gentges
Bruno Clément

Rédacteurs en chef

Nadine Lejaer
Yves Thiran

Société civile

Alejandra Michel
Caroline Carpentier
Laurence Mundschau
Ulrike Pommée

Ont participé à la discussion : Michel Visart et Dominique Demoulin.

Muriel Hanot
Secrétaire générale

Denis Pierrard
Président